



MARCHE DE SERVICES

MARCHE PUBLIC NEGOCIE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE

EXPLOITATION DE LA CHAUFFERIE AUTOMATIQUE BIOMASSE DE SCEY SUR SAONE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Durée du marché : du 1er septembre 2015 au 31 août 2018

Entité adjudicatrice

REGIE des EnR du

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

20 avenue des Rives du Lac 70000 Vaivre-Et-Montoille

Tél. 03.84.77.00.00 – Fax. 03.84.77.00.01

E-mail : contact@sied70.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES.....	4
ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS	4
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS DE COMBUSTIBLES ET DE L'EXPLOITANT.....	5
ARTICLE 5 - PRESTATIONS DE L'EXPLOITANT.....	6
ARTICLE 6 - ORGANISATION DES PRESTATIONS DUES PAR L'EXPLOITANT	8
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU SIED 70	12
ARTICLE 8 - OBLIGATIONS COMMUNES	12
ARTICLE 9 - CONDITIONS TECHNIQUES.....	13
ARTICLE 10 - RESPONSABILITE GENERALE DE L'EXPLOITANT	13
ARTICLE 11 - CONTENU DES PRIX	15
ARTICLE 12 - REVISION DES PRIX.....	16
ARTICLE 13 - INTERESSEMENT OU PENALITE DE L'EXPLOITANT	16
ARTICLE 14 - ASSURANCES	18
ARTICLE 15 - MODALITES DE REGLEMENT	18
ARTICLE 16 - PRESTATIONS NON CONFORMES - PENALITES	19
ARTICLE 17 - MISE EN DEMEURE - RESILIATION	20
ARTICLE 18 - TIMBRE / ENREGISTREMENT	21
ARTICLE 19 - CLAUSES DE JURIDICTION.....	21
ARTICLE 20 - DEROGATIONS AU CCAG.....	22

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DE LA PROCÉDURE ET TYPE DE PROCÉDURE

Le présent marché a pour objet l'exploitation de la chaufferie automatique biomasse de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, comprenant les prestations relatives au suivi des commandes de combustibles bois et fuel, la prise en charge de l'ensemble des installations de production, de distribution de l'énergie calorifique au titre des prestations relatives à la conduite, la surveillance, l'entretien courant, le dépannage de l'intégralité des équipements techniques constitutifs des installations avec astreinte.

L'ensemble de ce marché est soumis à une obligation globale de résultat, tant au niveau de la qualité du combustible, que des engagements de mixité, d'optimisation des consommations, du maintien des températures, et de la continuité permanente du service.

1.2 TYPE DE PROCÉDURE

Cette consultation est une procédure adaptée avec négociation, publicité et mise en concurrence, ayant pour objet une prestation de services, passée en application de l'article 144-III-a du Code des Marchés Publics et dans les conditions définies par la délibération n° du Bureau du SIED 70 du 12 mai 2015.

1.3 DÉCOMPOSITION EN LOTS

Ce marché est composé d'un lot unique :

- Exploitation de la chaufferie de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin

1.4 DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée de **3 ans**, du **1^{er} septembre 2015 au 31 août 2018**.

Le marché sera établi entre :

d'une part, l'entité adjudicatrice

La Régie des EnR du SIED 70

**désignée dans le présent CCAP par
l'expression « le SIED 70 ».**

et d'autre part,

«L'Exploitant» ou «Le Titulaire»

désigné par ces expressions dans le présent CCAP

Pour le présent marché,

le Comptable assignataire est :

**Monsieur le Trésorier d'ECHENOZ-LA-MELINE
Place des Armes - 70000 ECHENOZ-LA-MELINE**

les entreprises chargées de la fourniture des combustibles sont désignées, dans le présent cahier des charges par les expressions «les Fournisseurs de combustibles» ou «le Fournisseur de bois» ou «le Fournisseur de fuel domestique».

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du Marché comprennent par ordre de priorité décroissant :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de fournitures courantes et de services courants (C.C.A.G.- FCS 2009) ;
- Le Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat du 4 mai 2007.

Le C.C.A.G.-FCS et le Guide ne sont pas joints au dossier, mais en aucun cas les parties contractantes ne pourront se prévaloir de leur méconnaissance.

Le CCAG-FCS est consultable sur le site :

<http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/CCAGFCS.htm>

Le Guide est consultable sur le site :

http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/exploitation_chauffage/exploitation_chauffage.htm

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

3.1 CONNAISSANCE DE L'INSTALLATION

Le Titulaire déclare être parfaitement informé de la consistance de l'intégralité des installations.

3.2 MODIFICATIONS PAR LE SIED 70

Aucune modification technique ne peut être apportée à l'installation par le SIED 70 sans que l'Exploitant en ait été préalablement informé.

3.3 MODIFICATIONS PAR LES TITULAIRES

Aucune modification technique ne peut être apportée à l'installation par le Titulaire même à ses frais, sans que le SIED 70 en ait été préalablement informé.

Ces modifications font l'objet d'un accord préalable prévoyant, en fin d'exécution du marché, soit la remise en état initial, soit le rachat de la modification par le SIED 70 à un prix à convenir avant son installation.

3.4 PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

3.4.1 PROCÈS-VERBAL ET CONSIGNES

Les installations, avant prise en charge par le Titulaire, feront l'objet d'un procès-verbal. Au cours de cette prise en charge seront mentionnées toutes les remarques que l'Exploitant pourrait être amené à formuler au sujet des ouvrages existants.

A partir de cette prise en charge, le Titulaire renonce à faire état de difficultés provenant de la qualité du matériel.

Le SIED 70 mettra à disposition du Titulaire, à sa demande, les DOE et tous documents concernant les travaux engagés précédemment, pour examen et toutes réserves éventuelles.

Dans le cas où le Titulaire accepterait ces installations sans réserve, il s'interdira tout recours ultérieur.

3.4.2 SUBROGATION

Le SIED 70 subroge le Titulaire dans ses droits et actions nés ou à naître à l'encontre des constructeurs, des fournisseurs, des installateurs, et de tout tiers responsable ou estimé responsable d'une avarie ou d'un dommage survenant aux installations.

S'il s'agit de dommages mettant en jeu la responsabilité biennale ou décennale de l'installateur, des fournisseurs et (ou) des constructeurs ou la responsabilité d'un tiers, l'Exploitant fera son affaire de toute action amiable ou contentieuse à leur encontre.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS DE COMBUSTIBLES ET DE L'EXPLOITANT

4.1 FOURNITURE DE BOIS

L'Exploitant est responsable des commandes de bois-plaquettes nécessaires à la production de chaleur.

Le SIED 70 fournira les noms et les coordonnées du Fournisseur de bois retenu. Celui-ci communiquera à l'Exploitant un numéro de téléphone d'une ou de plusieurs personnes responsables qui pourront prendre en considération toute demande de livraison de bois, ainsi qu'un numéro de télécopie ou une adresse électronique qui devra confirmer cette commande.

A la demande de l'Exploitant ou de la personne que celui-ci aura désignée, le Fournisseur de bois doit livrer dans un **délai maximum de 48h ouvrées** à compter de la demi-journée durant laquelle l'Exploitant lui aura passé la commande.

Une copie de la commande sera adressée au SIED 70 sans délai, par le même support que celui utilisé par l'Exploitant pour confirmer sa commande au Titulaire (télécopie 03.84.77.00.01 – courriel : c.chapelle@sied70.fr)

L'Exploitant doit être représenté lors de chaque livraison de bois et signé le bon de livraison.

L'Exploitant fait son affaire des manutentions éventuelles à effectuer à l'intérieur du silo ainsi que le nettoyage des abords du silo dans le cas où des plaquettes s'y trouveraient.

L'Exploitant doit vérifier la qualité du bois livré et ne saurait invoquer la responsabilité du Fournisseur de bois dans le calcul du taux de couverture bois défini ci-après.

4.2 FOURNITURE DE FUEL DOMESTIQUE

L'Exploitant est responsable des commandes de fuel domestique nécessaire à la production de chaleur.

Le SIED 70 fournira le nom et les coordonnées du Fournisseur de fuel domestique retenu. Celui-ci communiquera à l'Exploitant un numéro de téléphone d'une ou de plusieurs personnes responsables qui pourront prendre en considération toute demande de livraison de fuel domestique, ainsi qu'un numéro de télécopie ou une adresse électronique qui devra confirmer cette commande.

A la demande de l'Exploitant ou de la personne que celui-ci aura désignée, le Fournisseur de fuel domestique doit livrer dans un **délai maximum de 48h ouvrées** à compter de la demi-journée durant laquelle l'Exploitant lui aura passé la commande.

Une copie de la commande sera adressée au SIED 70 sans délai, par le même support que celui utilisé par l'Exploitant pour confirmer sa commande au Titulaire (télécopie 03.84.77.00.01 – courriel : c.chapelle@sied70.fr)

Un double de la clé du portail sera remis par le SIED 70 au Fournisseur de fuel domestique afin que celui-ci gère ses livraisons sans la présence de l'Exploitant.

Le Fournisseur de fuel domestique devra transmettre la copie du bon de livraison à l'Exploitant dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS DE L'EXPLOITANT

5.1 ENERGIE –COMPTAGE

Les combustibles utilisés sont les plaquettes forestières à titre d'énergie principale et au titre de l'appoint et du secours, le fuel domestique.

L'Exploitant doit assurer, pour le compte du SIED 70, le chauffage des locaux durant la période dite "saison de chauffe". Les conditions de cette fourniture seront cependant confirmées en fonction des exigences respectives des usagers.

La production d'eau chaude sera assurée toute au long de la saison de chauffe.

L'Exploitant interrompra la production de chaleur durant environ 3 mois, entre le 1er juin et le 30 septembre après accord avec le SIED 70 et suivant les nécessités climatiques.

Ces obligations seront remplies dans le cadre des conditions techniques fixées au CCTP.

L'Exploitant assure la fourniture de la chaleur nécessaire au chauffage des locaux en qualité et quantité.

La quantité d'énergie produite sera déterminée à partir de la mesure de la quantité de MWh comptabilisée aux compteurs installés en sortie de chacune des chaudières.

5.2 EXPLOITATIONS DES INSTALLATIONS PRISES EN CHARGE

L'Exploitant assure la conduite, la surveillance, les réglages des éléments constituant les installations définies au CCTP et ses annexes par le système de télégestion.

La limite d'intervention de l'Exploitant dans le cadre du présent marché est fixée en amont des brides ou vannes du circuit secondaire des échangeurs implantés en sous-stations.

L'exploitation des circuits secondaires en aval de l'échangeur, demeurent à la charge des gestionnaires d'établissements.

Pour les appareils de traitement des eaux en chaufferie centrale, l'Exploitant en assure le bon fonctionnement et fournit les produits nécessaires.

5.3 RÉGLAGES ET ÉQUILIBRAGE

Les réglages initiaux en chaufferie et l'équilibrage du réseau de chaleur étant en principe réalisés à l'origine par l'installateur, l'Exploitant assurera d'une façon permanente le maintien du réglage optimal des installations.

Il devra améliorer celui-ci si nécessaire en vue de l'obtention du résultat imposé.

Il permettra au SIED 70 d'en vérifier l'efficacité par des relevés de températures dans les locaux en accord avec les usagers. Ces relevés seront effectués par l'Exploitant, à la demande au SIED 70, et conformément aux usages, avec l'accord préalable des usagers.

L'Exploitant devra, à partir des informations fournies par les appareils de contrôle de température dans les locaux, effectuer les corrections nécessaires et suffisantes des réglages sur les équipements techniques dont il a la charge en référence au présent marché.

S'il s'avérait que ces corrections ne soient pas réalisables, l'Exploitant, preuves à l'appui, se rapprocherait du SIED 70, afin de déterminer en commun les décisions les plus appropriées à l'amélioration des différents niveaux de confort exigés.

Les interventions et les travaux éventuellement induits sur les installations existantes à charge des gestionnaires d'établissement sont dissociés du présent marché.

5.4 CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION

Les représentants du SIED 70 peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles et faire contrôler les installations par un Organisme Technique habilité, sans que ce contrôle ne dégage en rien la responsabilité de l'Exploitant qui demeure pleine et entière.

L'Exploitant tient à jour un journal de marche de l'exploitation sur lequel sont consignés tous les renseignements caractéristiques que les représentants du SIED 70 lui demandent.

Ce cahier mentionne toutes les interventions d'entretien, y compris celles portant sur les équipements dont les gestionnaires d'établissements assurent la conduite et qui seraient susceptibles de modifier les dispositions prévues au présent marché.

Toute intervention non mentionnée et non visée par les représentants du SIED 70 est réputée non exécutée.

Toute anomalie constatée ou prévisible et signalée par l'Exploitant, fera l'objet d'un examen en commun.

5.5 PERSONNEL

5.5.1 MISE À DISPOSITION

L'Exploitant, dont la responsabilité est permanente, mettra à disposition durant toute la durée du marché, y compris les jours fériés, le personnel nécessaire à la direction, la conduite, la surveillance, le contrôle, la commande des combustibles, l'entretien et l'astreinte de l'ensemble des installations concernées par le présent contrat.

Il en est de même pour les dépannages en chaufferie et sous-stations.

5.5.2 COMPÉTENCES REQUISES

Le personnel de l'Exploitant devra présenter les qualités et compétences requises, tant en terme de technicité que de capacité relationnelle, faute de quoi le SIED 70 pourra exiger son remplacement sans avoir à justifier de sa demande.

5.5.3 LOIS SOCIALES

L'Exploitant assurera à son personnel le bénéfice des lois sociales et des conventions collectives en vigueur, tant à la signature du contrat que suite à leur éventuelle adaptation ou modification, qu'elles soient d'ordre réglementaires ou contractuelles.

5.5.4 OUTILLAGE

L'Exploitant fournira à ses frais l'outillage nécessaire à la bonne exécution des prestations définies au présent contrat, y compris la fourniture des ingrédients nécessaires au bon fonctionnement et à la conservation des diverses installations, à savoir entre autres, les huiles, graisses, peintures et produits de

traitement de l'eau chaude. Pour ces derniers, l'Exploitant se conformera aux directives des fournisseurs des équipements.

Le prix de ces fournitures est réputé inclus dans le prix du poste P2.

5.5.5 CONSOMMABLES ET PIÈCES DE RECHANGE

En ce qui concerne la fourniture contractuelle des petites pièces consommables d'une valeur inférieure à 200€ HT, elles sont comprises dans le contrat.

Au-delà, elles seront fournies par le SIED 70, ou payées par le SIED 70 sur présentation de leurs factures. Le prix payé par le SIED 70 sera égal au prix justifié par ces factures certifiées conformes, multiplié par un coefficient égal à 1,1.

Au-delà de 500 € HT (fournitures et main d'œuvre comprises), toute intervention devra avoir fait l'objet d'un accord du SIED 70, préalable à son exécution.

5.6 ASTREINTE

L'Exploitant est représenté à l'adresse qui sera mentionnée à l'acte d'engagement.

La raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'Exploitant et de la permanence doivent être apposés sur la porte d'entrée de la chaufferie et des sous-stations.

En dehors des heures et jours de présence sur le site, l'Exploitant dépêche une équipe d'astreinte connaissant le site et les installations, et donc capable de prendre les mesures conservatoires en cas de défaillance sur quelque installation que ce soit incluse au contrat.

Les modalités précises d'organisation sont indiquées par l'Exploitant dans le projet d'organisation qu'il a établi lors de la remise de son offre

L'Exploitant communique au SIED 70 un numéro de téléphone d'astreinte où il sera toujours possible de laisser un message 24 h/24 h. A l'Exploitant la responsabilité de respecter les délais d'intervention après dépose du message.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DES PRESTATIONS DUES PAR L'EXPLOITANT

6.1 ENTRETIEN DES ABORDS

L'Exploitant aura à sa charge, l'entretien régulier du terrain situé autour de la chaufferie : balayage des accès en enrobés (environ 55 m²), tonte du gazon (environ 650m²).

Le nombre minimum de tonte à effectuer est de 4 par an.

6.2 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'Exploitant assure l'entretien des installations décrites en annexe, dans le cadre de prestations comprises dans le prix "P2" définies sur le Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat.

Les travaux de ramonage des cheminées incombent à l'Exploitant.

Il sera fait autant d'interventions que l'exige la bonne marche des installations.

6.2.1 POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'Exploitant conduit les installations en prenant toutes les mesures nécessaires pour que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la fumivorité et la

pollution, évitant la salissure et la détérioration du voisinage et de leurs abords. L'Exploitant fera réaliser à ses frais tous les contrôles réglementaires nécessaires.

6.2.2 EVACUATION DES DÉCHETS

L'Exploitant assure la manutention des big-bags ou autres contenants entre la zone de remplissage et de stockage, l'évacuation et la mise en décharge, hors de l'enceinte de la chaufferie, des déchets et des cendres résultant de l'exploitation dans le cadre des réglementations sur l'environnement existantes et à venir (réglementation déchets, ICPE, etc).

Aucun big-bag ne sera stocké à l'extérieur de la chaufferie et pas plus de 2 big-bags pleins ne devront rester à l'intérieur.

6.2.3 POLLUTION DES EAUX

L'Exploitant est responsable des rejets des eaux et devra prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur.

6.2.4 INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'Exploitant maintient en état de fonctionnement, à ses frais et conformément aux règles de sécurité, l'installation électrique en chaufferie, y compris appareils d'éclairage, fusibles, appareillages de l'ensemble des installations et équipements connexes pris en charge au titre du présent contrat et fournit à ses frais les rechanges nécessaires.

6.3 OPÉRATIONS ANNUELLES D'ENTRETIEN

Pour les travaux annuels d'entretien nécessitant un arrêt de tout ou partie d'installations, ceux-ci seront réalisés lors de l'arrêt estival de la chaufferie ou à défaut, dans les meilleurs délais compatibles avec leur importance, le planning en étant dressé en accord avec les représentants du SIED 70.

6.4 DEVOIR D'INFORMATION - MESURES D'URGENCE

L'Exploitant doit signaler aux représentants du SIED 70, les incidences constatées ainsi que les incidents prévisibles dès qu'il peut les déceler, en indiquant les conséquences que pourraient entraîner la non-intervention ou la non-exécution des travaux nécessaires à leur prévention.

Dans des circonstances exigeant une interruption immédiate, l'Exploitant est autorisé à prendre les mesures d'urgence. Il doit en aviser les représentants du SIED 70 dans les plus courts délais.

6.5 PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

L'Exploitant formule, si nécessaire, des suggestions en vue d'assurer la remise en état ou le remplacement des matériels indispensables à un fonctionnement régulier des installations, si ces derniers ne sont pas pris en charge dans le cadre du présent contrat.

6.6 ORGANES DE COMPTAGE

6.6.1 COMPTAGES MWH CHAUFFERIE / COMPTAGES MWH SOUS-STATIONS

La vérification du bon fonctionnement des comptages MWh en chaufferie centrale et en sous-stations demeure à la charge de l'Exploitant.

Le titulaire fait effectuer à ses frais, une fois par an, par un expert agréé conformément à la réglementation en vigueur, le contrôle du bon fonctionnement des compteurs dont il a la charge et qui sont indiqués à ce titre dans le cahier des charges. En l'absence d'expert agréé, les contrôles peuvent être effectués par un spécialiste choisi d'un commun accord au frais de l'Exploitant.

6.6.2 CONTRÔLE ET ÉTALONNAGE DES COMPTEURS MWh CHAUFFERIE

Les contrôles ou étalonnages demandés par le SIED 70 en vue de vérifications supplémentaires seront :

- soit à la charge du SIED 70, si ces contrôles et étalonnages ne mettent pas en évidence une erreur supérieure à l'erreur maximale garantie par le constructeur ;
- soit à la charge de l'Exploitant si ces contrôles et étalonnages mettent en évidence une erreur supérieure à l'erreur maximale garantie par le constructeur.

L'entretien et le remplacement de ces compteurs sont à la charge de l'Exploitant.

En cas de défaillance ou de dérèglement manifeste d'un compteur, l'Exploitant est tenu de le signaler d'urgence aux représentants du SIED 70. Il dispose d'un mois pour sa remise en état ou son remplacement par un appareil similaire.

Les compteurs de chaleur seront obligatoirement plombés.

L'Exploitant est chargé d'informer le SIED 70 des contrôles et des visites légales et réglementaires des installations. Il est responsable de leur exécution par les Organismes de contrôle agréés et prendra en charge leur financement. Il en informera en temps utile le SIED 70, et lui fera parvenir dans les plus brefs délais une copie du rapport du contrôleur après qu'il en aura été destinataire.

6.7 ANALYSE DE L'EAU

L'Exploitant doit faire procéder à l'analyse de l'eau du réseau et de l'eau traitée dans les délais réglementaires.

Ces résultats seront communiqués au SIED 70.

En fonction du résultat observé, des mesures pourront être prises à la diligence de l'Exploitant.

L'Exploitant veillera au dégazage permanent des installations.

6.8 EXTINCTEURS, DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Le contrôle et les visites légales et réglementaires des extincteurs et des installations de sécurité incendie sont à la charge de l'Exploitant.

L'Exploitant est responsable des dispositions à prendre pour leur exécution.

6.9 SCHÉMA DES INSTALLATIONS

L'Exploitant veillera au maintien, en chaufferie et en sous-stations, du ou des schémas des installations de chauffage et électriques, tenus conformes en permanence.

Cette schématique sera également mise en place et tenue à jour au niveau du PC central de la GTC.

6.10 CONTRÔLES, VISITES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DES INSTALLATIONS

Les contrôles, visites légales et réglementaires des installations faisant l'objet du présent marché sont assurés par L'Exploitant à ses frais.

L'Exploitant est responsable des dispositions à prendre pour leur exécution.

6.11 BILAN ANNUEL

L'Exploitant fournira à l'issue de chaque période annuelle, un bilan de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article 4.8 du CCTP répertoriant :

- L'analyse des consommations et des rendements ;
- Le bilan de la mixité ;
- Les principales pannes rencontrées et interventions réalisées ;
- Les travaux réalisés;
- Les propositions de travaux à réaliser;
- Le calcul de l'intéressement sur la mixité pour l'exercice écoulé, y compris tous les justificatifs nécessaires à sa définition.

Par ailleurs, l'Exploitant fournira à cette occasion :

- Un bilan annuel de l'exploitation de la télégestion ;
- Les documents à jour concernant les paramétrages de l'installation.

6.12 LIVRET DE CHAUFFERIE.

L'Exploitant est chargé de la tenue du livret en chaufferie.

6.13 DISPOSITION EN FIN DE MARCHÉ

L'Exploitant s'engage à laisser en fin d'exécution du marché, l'installation en état normal d'entretien et de fonctionnement et prête à débiter sans incident une nouvelle saison de chauffage.

6.14 REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

Etat des lieux

L'Exploitant est parfaitement informé que sa responsabilité pourra être recherchée pour tout incident mettant hors d'état de fonctionner les matériels.

A la fin du contrat, un état des lieux et le procès verbal d'un examen de l'état d'entretien, et de fonctionnement des installations seront dressés contradictoirement.

Toute contestation sera réglée selon les dispositions de la législation en vigueur.

Si des réparations sont nécessaires, le paiement de la dernière échéance du contrat sera différé jusqu'à la réalisation des travaux d'entretien et de remise en état par l'Exploitant.

6.15 DÉGRADATIONS

L'Exploitant est responsable de toutes dégradations occasionnées d'une façon quelconque par les transporteurs ou employés d'exploitation, aux bâtiments, chaussées, clôtures, appareils, etc... du domaine de l'ensemble immobilier concernés par le présent marché.

Le SIED 70 se réserve le droit d'exécuter, par ses soins, au compte de l'Exploitant, la réparation des dégâts commis.

Le SIED 70 se réserve également le droit d'exiger le renvoi de tout ouvrier ou employé de l'Exploitant qui sera rendu coupable de manquements graves dûment constatés.

La notification de ces manquements sera faite par lettre recommandée.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU SIED 70

7.1 LOCAUX À DISPOSITION

Le SIED 70 met à la disposition de l'Exploitant, à titre gratuit pendant toute la durée du marché :

- les locaux de la chaufferie
- les installations décrites au CCTP

L'accès aux sous-stations usagers, s'effectuera selon un protocole défini en préalable par les représentants du SIED 70 avec les abonnés.

7.2 OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le SIED 70 maintiendra en bon état le génie-civil des locaux (maçonnerie, étanchéité) mis à la disposition de l'Exploitant, conformément aux règlements de police et d'assurance.

7.3 MISES AUX NORMES

Le SIED 70 doit, à ses frais, rendre les installations conformes à la législation ou à la réglementation en vigueur.

7.4 EAU / FOURNITURES

La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'entretien et au fonctionnement des installations est à la charge du SIED 70.

L'Exploitant sera cependant tenu responsable des consommations anormales ou excessives sauf s'il peut apporter la preuve qu'elles sont dues à une cause étrangère à l'exploitation dont il a la charge dans le cadre du présent contrat.

Il informe à ce titre le SIED 70 des éventuelles fuites constatées.

7.5 ELECTRICITÉ / FOURNITURE

La fourniture d'électricité nécessaire à l'éclairage, à l'entretien, et au fonctionnement général de l'ensemble des installations est à la charge du SIED 70.

L'Exploitant sera cependant tenu responsable des consommations anormales ou excessives (électricité) sauf s'il peut apporter la preuve qu'elles sont dues à une cause étrangère à l'exploitation dont il a la charge dans le cadre du présent contrat.

7.6 COMMANDE DES COMBUSTIBLES BOIS ET FUEL

L'Exploitant est responsable des commandes du combustible aux Fournisseurs de bois et en fuel de la chaufferie. Il assumera l'entière responsabilité de tout retard d'approvisionnement, quelque soit son origine.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS COMMUNES

8.1 MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Tout changement dans l'installation modifiant les conditions du marché fera l'objet d'un avenant, après examen sur l'incidence de celui-ci dans le cadre du marché de base.

8.2 EXTENSION OU RÉDUCTION DE L'INSTALLATION

L'exploitation pourra être étendue, ou réduite, après accord entre les parties par voie d'avenant au marché (conformément au CMP).

Cet avenant sera établi par assimilation à l'installation faisant l'objet du Marché.

Il reste convenu que cette disposition éventuelle s'inscrit dans le souci de maintenir d'une part l'équilibre financier du marché d'exploitation et d'autre part fait référence aux possibilités techniques des équipements de production et de distribution de chaleur mis en œuvre à la prise en charge du présent marché.

8.3 CONDUITE EN CAS DE PÉNURIE DE COMBUSTIBLE OU DE CHALEUR

En cas de pénurie de fourniture de chaleur ou de combustible, le SIED 70 et l'Exploitant rechercheront en commun, et dans l'ordre des priorités que l'Administration pourrait imposer, les mesures propres à limiter dans toute la mesure du possible les effets d'une diminution ou d'une interruption du service.

ARTICLE 9 - CONDITIONS TECHNIQUES

9.1 CHAUFFAGE DES LOCAUX

9.1.1 GARANTIE DE TEMPÉRATURE

L'Exploitant doit maintenir les températures contractuelles dans les locaux chauffés des usagers, dans les conditions fixées au C.C.T.P, tant que la température journalière moyenne est supérieure ou égale à la température extérieure de base.

9.1.2 MESURE DES TEMPÉRATURES INTÉRIEURES

Les températures seront mesurées conformément à la réglementation en vigueur.

9.1.3 LIMITE D'OBLIGATION DU RESPECT DES TEMPÉRATURES

Dans le cas où la température extérieure s'abaisserait au-dessous de la température extérieure de base, l'Exploitant assurera le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche.

Le SIED 70 se réservant le droit de faire contrôler, le cas échéant, par un organisme de son choix, que le régime maximum des installations est effectivement atteint.

9.1.4 MISE EN SERVICE ET ARRÊT DU CHAUFFAGE

L'Exploitant doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage des locaux, dans les douze heures suivant la demande du SIED 70 pendant la période fixée contractuellement par ordre de service.

Le SIED 70, en accord avec les usagers, pourra au cours du marché, faire interrompre le chauffage suivant les nécessités climatiques.

L'arrêt et la remise en route des installations demeurent à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE GENERALE DE L'EXPLOITANT

10.1 RESPONSABILITÉ CIVILE

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'Exploitant est responsable des dommages qui pourraient être causés, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure la conduite.

L'Exploitant prend en charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendie, explosions, vols, dégâts des eaux) découlant des prestations qui lui sont confiées.

A cet effet, il doit contracter une assurance prenant effet au moins à la date du début d'exécution du marché, dont une copie, certifiée conforme, sera fournie aux représentants du SIED 70. Il adresse régulièrement au SIED 70, à l'échéance de chaque période de garantie, une copie de sa nouvelle attestation.

10.2 EXCEPTIONS

Sont exclus de sa responsabilité, sous bénéfice de preuve apportée, les dommages dus à l'intervention des tiers qu'ils n'ont pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

10.3 MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

Si l'installation ou les locaux cessent d'être conformes à la législation ou réglementation en vigueur, l'Exploitant, dès qu'il en a connaissance, doit le signaler au représentant du SIED 70, lequel est tenu d'y porter remède aussi rapidement que possible.

Le SIED 70 pourra demander à l'Exploitant de lui assurer l'obligation de conseil née de l'acceptation du présent contrat, sans que cela constitue de sa part un engagement de commande, des éventuels travaux qui s'avéreraient nécessaires pour répondre à la réglementation.

Sous réserve que l'installation et les locaux visés ci-dessus restent conformes à cette réglementation, l'Exploitant est responsable de la bonne observation en chaufferie et sous-stations, des règlements de sécurité et de lutte contre la pollution atmosphérique et contre la pollution des eaux.

Ces obligations sont indépendantes du marché de travaux concernant le niveau de conformité de la chaufferie centrale, tel que défini dans le programme des travaux en cours, et qui serait susceptible d'être imposé par les autorités de tutelle.

10.4 RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant est responsable de l'état des installations qui lui sont confiées, que son personnel soit présent ou absent sur le site.

A ce titre, il devra signaler par écrit, les incidents prévisibles, les aménagements imposés par la sécurité ou l'évolution de la réglementation, dès qu'il pourra les déceler, en indiquant les conséquences que pourrait entraîner la non-exécution des travaux demandés.

Pendant toute la durée du marché, l'Exploitant est responsable des dommages qui pourraient être causés, soit aux personnes, soit aux biens, soit encore aux installations objet du présent marché, qui pourraient survenir pendant ou suite à un défaut dans l'exécution de ces prestations.

A cet effet, il doit contracter une assurance de responsabilité civile à son nom couvrant tous les risques (accidents, incendie, explosion, vol, gel, dégâts des eaux), et prenant effet au moins à la date de début d'exécution du marché.

Si ce justificatif ne pouvait être produit dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet du présent contrat, ce dernier sera résilié par le SIED 70 sans délai ni indemnité.

Il appartiendra à l'Exploitant dans le cadre de son devoir de conseil, de signaler par écrit ses doutes éventuels sur la présence de contaminations bactériennes, et de proposer toutes les mesures qui lui apparaîtront souhaitables.

Sont exclus de sa responsabilité, sous bénéfice de preuve apportée par l'Exploitant, les dommages dus :

- A un cas de force majeure tel que défini par la législation et reconnu par la jurisprudence ou déterminé comme ci-dessous.

- De convention expresse entre les parties, pour l'application de l'ensemble du marché, est considéré comme cas de force majeure exonérant l'Exploitant de toute responsabilité, tout fait ou événement imprévisible et inévitable qui le met, lui ou ses sous-traitants, dans l'impossibilité d'exécuter tout ou une partie de ses engagements, ou qui ne lui permet pas d'empêcher un dommage de se produire, tel que fait de guerre, émeute, mouvement populaire, manifestation quelconque, coupure d'électricité ou d'eau.

Dans le cas de force majeure prolongée entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt de longue durée des prestations et des fournitures de l'Exploitant, celui-ci proposera au SIED 70 une adaptation provisoire du contrat à cette situation, notamment dans ses clauses de facturation.

- A l'intervention d'un tiers que ce dernier n'aurait pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.
- A une défaillance des installations non soumises aux prestations du présent marché.

Si les installations ou les locaux cessent d'être conformes à la législation ou à la réglementation en vigueur, notamment à celles relatives à la sécurité des personnes et à la lutte contre la pollution atmosphérique et des eaux, l'Exploitant, dès qu'il en a connaissance, devra le signaler au SIED 70.

L'Exploitant fera son affaire de toutes démarches administratives, déclarations diverses etc..., relatives au respect de la réglementation en vigueur dans le cadre de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 11 - CONTENU DES PRIX

11.1 GÉNÉRALITÉS

Les prix seront réputés tenir compte des impôts et taxes en vigueur pour chacun des postes de facturation, à la date de signature du marché.

Toute nouvelle taxe, charge fiscale ou parafiscale s'appliquant directement sur le prix sera répercutée sur les différents postes et prix précisés dans l'acte d'engagement et ses annexes.

11.2 ABONNEMENTS / DROITS DE RACCORDEMENT

Le SIED 70 assurera la souscription des abonnements et/ou des droits de raccordements nécessaires à la livraison de l'énergie auprès des usagers.

Ces redevances sont dissociées du présent marché.

11.3 POSTE P2 - PRESTATIONS

Les prestations réputées nécessaires pour assurer :

- L'astreinte,
- la conduite, y compris les commandes de combustibles au(x) Fournisseur(s) de bois et fuel,
- la surveillance,
- le dépannage,
- l'entretien des installations définies au C.C.T.P.,
- les fournitures et consommables nécessaires,

seront réglées à l'Exploitant, au prix global P2 indiqué à l'acte d'engagement actualisé conformément aux dispositions de l'article 12.1 ci-après.

11.4 POSTE P3 – MAIN D’OEUVRE

Les prestations de main d’œuvre réputées nécessaires pour assurer :

- Le remplacement et le renouvellement des matériels défectueux ou risquant de l’être.

seront réglées à l’Exploitant, au prix du salaire-horaire P3 indiqué à l’acte d’engagement actualisé conformément aux dispositions de l’article 12.2 ci-après.

Pour le paiement des fournitures, se référer à l’article 5.5.5 du présent CCAP.

11.5 NOUVEAUX TARIFS

Dans le cas où de nouveaux bâtiments viendraient à être construits pendant la durée du contrat, le SIED 70 pourra convenir d’un avenant avec l’Exploitant, indiquant les modifications de la rémunération P2, pour la prise en charge des installations.

ARTICLE 12 - REVISION DES PRIX

12.1 TERME P2

Le poste P2 sera révisé mensuellement par l’application de la formule :

$$P2 = P2_0 \times BT40 / BT40_0$$

Formule dans laquelle :

P2 est le nouveau prix révisé.

P2₀ est le prix de règlement moyen mensuel des prestations porté à l’acte d’engagement.

BT40 est l’index national "chauffage central (à l’exclusion du chauffage électrique), situé au 5^{ème} rang avant le mois de facturation concerné, publié par le ministère de l’Ecologie, de l’Energie, du Développement durable et de la Mer et disponible à l’adresse ci-après : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Telechargement-des-index-BT.html> , dont la composition est la suivante :

Code-Définition	Salaires et charges	Matériaux	Matériel	Transport	Frais Divers
BT40 - Chauffage central (à l’exclusion du chauffage électrique)	40%	41%	2%	2%	15%

BT40₀ est la valeur de cet indice 5^{ème} mois précédent le mois de notification du marché.

12.2 TERME P3 – MAIN D’OEUVRE

Les salaires horaires indiqués dans le bordereau des prix pour le terme P3 seront révisés selon la même formule que le P2.

ARTICLE 13 - INTERESSEMENT OU PENALITE DE L'EXPLOITANT

13.1 GÉNÉRALITÉS

Le taux de couverture de l’énergie produite sera quantifié en fin de chaque période annuelle (01/09 au 31/08 suivant) afin d’établir un intéressement ou une pénalité.

L’Intéressement ou la Pénalité du taux de couverture bois, au bénéfice ou à supporter par L’Exploitant sera établi en fonction du taux de couverture bois, la répartition des quantités de chaleur

produites par les combustibles utilisés pendant la période de chauffage, puis comparé à la cible du taux de couverture référent défini à l'acte d'engagement.

13.2 CAS DU TAUX DE COUVERTURE BOIS

Définition du taux de couverture réel de l'année : $Tx_{réel}$

Pour calculer le taux de couverture réellement obtenu en fonction des combustibles utilisés sur l'année, on appliquera la formule suivante :

$$Tx_{réel} = \frac{Qt_{bois}}{Qt_{totale}}$$

Avec :

- Qt_{bois} : Quantité de chaleur totale produite avec le combustible bois-plaquettes sur l'année mesurée au compteur.
- Qt_{totale} : Quantité de chaleur totale produite sortie chaufferie sur l'année mesurée aux compteurs (somme des trois compteurs en chaufferie).

Excès de Consommation de combustibles non bois : $Tx_{réel} \leq Tx$

La différence négative entre la cible énergétique annuelle avec le taux de couverture contractuel, sera entièrement à la charge de l'Exploitant.

Cet avoir sera calculé selon la formule suivante :

$$Pénalité = (Qt_{totale} \times Tx - Qt_{bois}) \times (K_{moyfuel} - K_{moybois})$$

Avec :

- Qt_{bois} : Quantité de chaleur totale produite avec le combustible bois-plaquettes sur l'année enregistrée au compteur.
- Qt_{total} : Quantité de chaleur totale produite sortie chaufferie sur l'année enregistrée aux compteurs (somme des trois compteurs)
- Tx : Taux de couverture bois-plaquettes auquel l'Exploitant s'est engagé
- $K_{moyfuel}$: Prix moyen de l'énergie d'appoint-secours consommée pendant l'année
- $K_{moybois}$: Prix moyen de l'énergie bois-plaquettes consommée pendant l'année

Gain de consommation de combustibles non bois : $Tx_{réel} > Tx$

La différence positive entre la cible énergétique annuelle avec le taux de couverture contractuel, sera répartie à 50% pour l'Exploitant et à 50% pour le SIED 70.

Cette prime sera calculée selon la formule suivante :

$$Intéressement = (Qt_{bois} - Qt_{totale} \times Tx) \times (K_{moyen} - K_{moybois})$$

Avec :

- $Q_{t_{\text{bois}}}$: Quantité de chaleur totale produite avec le combustible bois-plaquettes sur l'année enregistrée au compteur.
- $Q_{t_{\text{total}}}$: Quantité de chaleur totale produite sortie chaufferies sur l'année enregistrée aux compteurs
- T_x : Taux de couverture bois-plaquettes auquel l'Exploitant s'est engagé
- K_{moyen} : Prix moyen de l'énergie, hors bois-plaquettes, consommée pendant l'année
- K_{moybois} : Prix moyen de l'énergie bois-plaquettes, consommée pendant l'année

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Dans un délai maximum de dix jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il dispose :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil en ce qui concerne les travaux soumis à l'obligation d'assurance décennale au sens de la Loi n° 78.12 du 4 janvier 1978.

ARTICLE 15 - MODALITES DE REGLEMENT

15.1 POSTES P2

Le poste P2 fera l'objet de 5 acomptes bimensuels, égaux à 1/6 de la redevance annuelle, le solde tenant compte de l'actualisation définie à l'article 12.1 sera versé après, d'une part, que les prestations et, d'autre part, que les calculs d'ajustements, prévus au marché aient été entièrement réalisés.

Toutes interventions facturées hors redevance annuelle fixée à l'acte d'engagement doit être adressée par l'Exploitant au SIED 70 dans le délai maximum de 30 jours à compter de la fin de l'intervention. Le SIED 70 refusera toute facture au-delà de ce délai.

15.2 POSTE P3 – MAIN D'OEUVRE

Le poste P3 sera réglé sur présentation des factures établies en fonction des heures de main d'œuvre effectuées.

Les copies des bons d'intervention correspondant seront jointes impérativement à la facture.

Le poste P3 sera actualisé en application de l'article 12.2 du présent document.

15.3 RÈGLEMENT EN FIN DE CHAQUE PÉRIODE ANNUELLE DU CONTRAT

A la fin de chaque mois d'août, un état des lieux et un procès verbal de l'état d'entretien et de fonctionnement des installations seront dressés contradictoirement.

Au cas où des prestations rentrant dans le cadre du présent contrat se révéleraient nécessaires, le paiement de la dernière échéance serait différé jusqu'à la réalisation de ces prestations.

15.4 MODE DE PRÉSENTATION DES FACTURES

L'ensemble de ces factures sera émis sur support informatique, suivant un format agréé par la SIED 70 et confirmé sur support papier traditionnel.

15.5 DÉLAIS DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 98 du code des marchés publics, un délai global de paiement de 30 jours sera appliqué.

Toutefois, si des dispositions législatives ou réglementaires plus favorables pour l'Exploitant s'imposent en cours d'exécution du marché, celles-ci s'appliqueront d'office.

15.6 DÉLAIS DE CONSTATATION DU DROIT DE PAIEMENT

Le règlement des décomptes est effectué conformément aux prescriptions relatives à l'article 8 du CCAG, relatifs aux marchés publics de fournitures courantes et de services, suivant le Décret n°77-699 du 27 mai 1977 modifié.

15.7 INTÉRÊTS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le CMP fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des Titulaires ou de leurs éventuels sous-traitants en paiement direct.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ce délai sera cependant suspendu en cas de litige portant sur le calcul de la facturation, signifié au Titulaire par le SIED 70 par Lettre avec Accusé de Réception.

15.8 AVANCES FORFAITAIRES

Compte tenu du paiement mensuel des prestations, il n'est pas prévu d'avance forfaitaire.

ARTICLE 16 - PRESTATIONS NON CONFORMES - PENALITES

16.1 RETARDS OU INTERRUPTIONS DU SERVICE OU DES PRESTATIONS

Les pénalités pour interruption ou retard dans l'exécution du service ou de l'ensemble des prestations dues par l'Exploitant dans le cadre de ce marché seront égales à :

$$P = V * R / 300$$

formule dans laquelle :

- P = montant de la pénalité ;
- V = montant hors TVA de P2 fixé à l'acte d'engagement ;
- R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision. Elles sont ensuite déduites du montant du marché actualisé ou révisé TTC.

L'Exploitant peut interrompre la fourniture de chaleur pour travaux annuels d'entretien pendant une durée totale de 5 jours au maximum, répartie par période de moins de 36 heures consécutives; elles-mêmes séparées de 5 jours au minimum.

L'Exploitant doit en aviser le SIED 70 une semaine au moins avant chaque interruption.

Conditions d'applications

La prestation sera considérée comme non conforme, notamment si :

- le chauffage est mis en route avec un retard de plus de 24 heures sur la date demandée,
- il est constaté, pendant plus de 4 heures consécutives, l'absence de fourniture de chaleur,
- si lors d'un dépannage, le dépassement du délai d'intervention est responsable d'une interruption de fourniture de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.
- la température de boucle du réseau primaire ne permet pas de satisfaire au niveau des sous stations secondaires un régime de distribution compatible avec les températures minimales d'eau chaude sanitaire exigée par les représentants des usagers diminuées de 20°C.

16.2 CAS OÙ LES PÉNALITÉS NE S'APPLIQUENT PAS

Aucune pénalité ne sera appliquée dans les cas suivants :

- Température extérieure moyenne journalière inférieure à la température minimale de base (-19°C) ;
- Arrêt de l'installation en cas d'urgence, après en avoir avisé le SIED 70 ;
- Intervention d'un tiers non habilité par le SIED 70 sur les installations de GTC en chaufferie ou sous-stations.

16.3 AUTRES PÉNALITÉS

Une pénalité, égale à 10% du montant annuelle du P2 serait appliquée dans les cas suivants :

- Non tenue du Livret de chaufferie,
- Retard d'envoi des rapports de contrôle,
- Retard d'envoi du rapport annuel d'exploitation.

16.4 CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure sont déterminés par la jurisprudence.

Dans ce cas, qui risque d'engendrer des restrictions permanentes ou un arrêt de longue durée de la fourniture de chaleur, l'Exploitant devra proposer au SIED 70 une adaptation provisoire à cette situation avec une adaptation concertée des clauses de facturation.

ARTICLE 17 - MISE EN DEMEURE - RESILIATION

17.1 MISE EN DEMEURE

Dans le cas de prestations non conformes, le SIED 70 peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure l'Exploitant de remédier aux non-conformités constatées, dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai, l'Exploitant ne peut assurer ses obligations, le SIED 70 pourra y faire pourvoir par l'Entreprise de son choix, aux frais et risques de l'Exploitant.

Les pénalités prévues à l'article 16 du présent CCAP continueront de s'appliquer pendant la période où le SIED 70 assurera cette obligation à la place de l'Exploitant.

17.2 RÉSILIATION

Le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité dans les cas suivants :

- Quarante huit heures après réception d'une deuxième lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet.
- Transfert non autorisé à un tiers de tout ou partie du marché.
- Faute grave dans les opérations lui incombant.
- En cas de liquidation de biens, de faillite, de règlement judiciaire, de dissolution de la société exploitante, sauf si le SIED 70 accepte les offres qui pourraient lui être faites pour la continuation du marché.
- Non-présentation après un délai de 30 jours après mise en demeure, des documents de preuve de garantie financière demandés.

17.3 RÉSILIATION POUR RETARD OU INSUFFISANCE / MISE EN DEMEURE

Dans le cas de retard, d'interruption ou d'insuffisance de fourniture, comme spécifié précédemment, le SIED 70 mettra l'Exploitant en demeure de remédier à ces retards, interruptions ou insuffisances dans un délai de 48 heures, à compter de la réception de la lettre recommandée de mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, si l'Exploitant ne pouvait assurer une fourniture normale, le SIED 70 pourrait aux frais et risques de l'Exploitant.

Le marché pourrait être résilié dans les conditions fixées au C.C.A.G. selon les dispositions des articles 24 et 28. Il serait de même si, d'une façon générale, l'Exploitant se montrait incapable d'assurer l'exploitation qui lui est confiée et d'entretenir les équipements de production et de distribution de la chaleur.

17.4 DÉFAILLANCE DE L'EXPLOITANT EN CAS DE FORCE MAJEURE

Si l'Exploitant ne peut remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure, il recherchera, avec le SIED 70, toutes les mesures à prendre, afin d'éviter un arrêt définitif de la prestation et d'organiser la poursuite de l'exploitation.

Si aucune solution ne peut être trouvée, les parties peuvent demander la résiliation du marché dans les conditions fixées au C.C.A.G.

ARTICLE 18 - TIMBRE / ENREGISTREMENT

Le présent marché n'est pas soumis au droit de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 19 - CLAUSES DE JURIDICTION

Les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application du présent contrat sont du ressort exclusif du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 20 - DEROGATIONS AU CCAG

Le présent document déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures et de services courants (C.C.A.G.) passés au nom de l'Etat (Décret N°77-699 du 27 mai 1977 modifié) :

Articles du CCAG dérogés
8.1 Remise de la facturation
11 Pénalités

par les articles du présent CCAP
Article 16
Article 17

Adopté
le présent CCAP,

A Vaivre et Montoille,
le **28 MAI 2015**

Le Président de la Régie des EnR du SIED 70,

Vu et approuvé le présent CCAP,
établi par le SIED 70,

A
le

Le Titulaire


Jacques ABRY

